



ARRÊTÉ DCPAT 2026 – n° 713

**modifiant l'autorisation d'exploiter accordée à la société Charier Carrières et Matériaux
pour sa carrière, située au lieu-dit « Le Fourneau » à Liré, commune déléguée d'Orée-d'Anjou (49 530)**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son titre Ier du livre V et son article R.181-46 ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de M. Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n°2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2024 n°63 du 05 avril 2024 d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une carrière de calcaire et des installations connexes au nom de Charier Carrières et Matériaux, au lieu-dit « Le Fourneau » à Liré, sur le territoire de la commune d'Orée-d'Anjou (environ 39 ha – Production max. 650 000 t/an – Durée 30 ans) ;

Vu l'incident survenu le 22 février 2026 ; lors de la crue de la Loire, qui a conduit à l'ennoyage de la fosse d'extraction de la carrière ;

Vu le porter à connaissance de la société Charier Carrières et Matériaux du 1er avril 2026, sollicitant la possibilité d'augmenter temporairement le débit de rejet d'eaux d'exhaure pour dénoyer la fosse d'extraction de sa carrière et permettre d'envisager ensuite, une reprise d'activité d'extraction du gisement ;

Vu le courrier du 14 avril 2026 de l'inspection des installations classées, sollicitant des compléments au dossier susvisé ;

Vu les compléments transmis le 26 mai 2026 par la société Charier Carrières et Matériaux ;

Vu les éléments figurant dans ce porter à connaissance complété ;

Vu le courriel du 06 juillet 2026 de Voies Navigables de France à la société Charier Carrières et Matériaux confirmant son accord de principe, après examen du dossier transmis relatif au rejet temporaire des eaux d'exhaure de la carrière du Fourneau vers la Loire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 juillet 2026, transmis à l'exploitant le 10 juillet 2026 par e-mail ;

Vu la réponse de l'exploitant par e-mail du 10 juillet 2026 ;

Considérant que les modifications de l'autorisation d'exploiter sollicitées et traitées dans le présent arrêté ne conduisent pas à l'ajout d'installations nouvelles relevant d'un classement au titre de rubriques de la nomenclature des installations classées prévue à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications de l'autorisation d'exploiter sollicitées et traitées dans le présent arrêté ne conduisent pas à l'ajout d'installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration relevant de la nomenclature « eau » prévue à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant l'accord de principe communiqué le 06 juillet 2026 par Voies Navigables de France à la société Charier Carrières et Matériaux confirmant son accord de principe, après examen du dossier transmis relatif au rejet temporaire des eaux d'exhaure de la carrière du Fourneau vers la Loire ;

Considérant que la nature des impacts attendus sur l'environnement des modifications de l'autorisation d'exploiter sollicitées par la société Charier Carrières et Matériaux apparaît limitée, compte tenu de la prise en compte de diverses préconisations en termes de mise en œuvre et de suivi ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du Code de l'environnement et que l'article L.181-14 permet d'imposer toute prescription complémentaire nécessaire, à tout moment ;

Considérant que les modifications sollicitées nécessitent des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être prise en compte ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ou compléter l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 susvisé réglementant les installations de la société Charier Carrières et Matériaux exploitées au lieu-dit « Le Fourneau » à Liré, sur la commune d'Orée-d'Anjou, pour prendre en compte les demandes de l'exploitant et pour les encadrer ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 susvisé et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées et la nature limitée de leurs effets attendus sur l'environnement permettent au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 OBJET

Le présent arrêté modifie et complète les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale de la société Charier Carrières et Matériaux du 5 avril 2024 susvisé, dont le siège social est situé au lieu-dit la Clarté à Herbignac (44410), concernant l'exploitation de la carrière de calcaire et des installations connexes, au lieu-dit « Le Fourneau » à Liré, sur le territoire de la commune d'Orée-d'Anjou.

ARTICLE 2 SECTEUR EMPORTÉ/EFFONDRE LORS DE LA CRUE DU 22 FÉVRIER 2026

Les dispositions de l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 susvisé relatives à la mise en place de clôtures s'appliquent en périphérie du secteur emporté/effondré par la crue du 22 février 2026. La clôture complémentaire est positionnée à une distance qui permet d'assurer la sécurité des tiers et qui ne peut être inférieure à 10 m du bord des terrains emportés/effondrés.

ARTICLE 3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EAU

Les indications relatives à la rubrique 2.2.1.0 indiquée dans le tableau figurant à l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation	Actuellement Grandeur caractéristique	Demandé Grandeur caractéristique	Régime*
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Rejet dans le ruisseau des Filières avec un débit maximal de 300 m ³ /h soit 7 200 m ³ /j	Rejet dans le ruisseau des Filières avec un débit maximal de 300 m ³ /h soit 7 200 m ³ /j Rejet temporaire dans le chenal le long de la RD 763 vers la Loire avec un débit maximal de 2000 m ³ /h soit 48 000 m ³ /j pour un niveau de la Loire à la station d'Ancenis < -0.53 m (<5mNGF)	D

*(D) : Déclaration

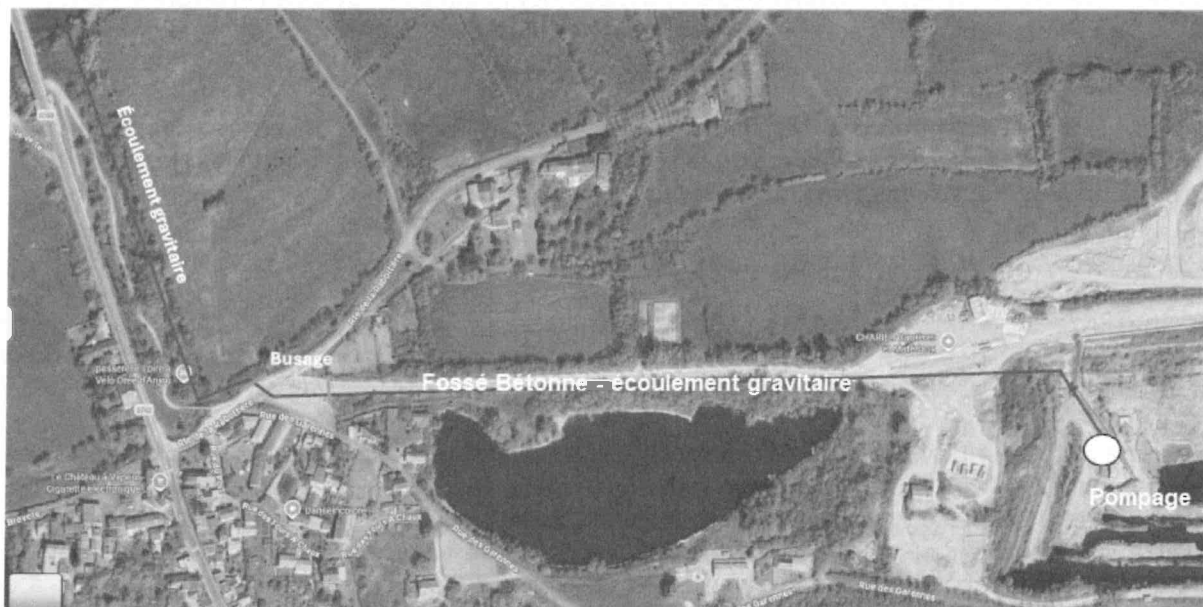
ARTICLE 4 AJOUT TEMPORAIRE D'UN REJET D'EAUX D'EXHAURE VERS LA LOIRE

Les dispositions de l'article 6.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Exceptionnellement et de manière temporaire pour une durée de 18 mois, afin de permettre le dénoyage de la fosse d'extraction, les eaux pompées dans l'excavation peuvent être rejetées dans la Loire via un cheminement canalisé.

Ce cheminement se fait par un fossé bétonné créé le long de la voie d'accès à la carrière, puis un busage passant sous la voie communale n°5 pour rejoindre le fossé nord de la voie communale n°5. Ce fossé nord dirige les eaux rejetées vers un chenal en relation avec la Loire. Des aménagements temporaires mobiles (bartardeaux, ...) peuvent être mis en place dans le fossé nord de la voie communale n°5 pour contribuer au bon écoulement des eaux.

Vue du cheminement des eaux :



L'exploitant dispose des autorisations des gestionnaires pour effectuer les travaux nécessaires hors de son site (busage et aménagement ou renforcement du débouché des eaux dans les ouvrages). L'exploitant s'assure que le dimensionnement du fossé et du busage à créer permet le bon écoulement des eaux jusqu'à leur rejet.

Une vanne d'obturation est présente à l'entrée du busage ainsi qu'un regard de visite avant la traversée de la voie communale.

Le point de rejet a les coordonnées Lambert X : 334 914 et Y 2 267 967 au droit du chenal.

L'exploitant communique à Voies Navigables de France l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public par cette instance.

L'exploitant met en place des panneaux visibles informant le public de l'existence du rejet d'eau, des risques de mouvements de terrains et d'ensevelissement au niveau des accès aux berges de la Loire existants jusqu'à au moins 300 m à l'amont et à l'aval du point de rejet du chenal vers la Loire.

Des panneaux complémentaires similaires en nombre suffisant sont positionnés à une distance adaptée de l'écoulement des eaux vers les eaux de la Loire. La position de ces panneaux complémentaires peut évoluer selon la position des écoulements (rejet et Loire).

L'exploitant s'assure que ces panneaux sont en place pendant toute la durée du rejet.

ARTICLE 5 AUGMENTATION TEMPORAIRE DU DÉBIT DE REJET

Les dispositions de l'article 6.2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Exceptionnellement et de manière temporaire pour une durée de 18 mois, afin de permettre le dénoyage de la fosse d'extraction, l'établissement dispose du second point de rejet cité à l'article 6.2.6.1. de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 susvisé modifié par l'article 4 du présent arrêté.

Le débit maximal de rejet, par ce point de rejet vers la Loire, peut être porté à 2000 m³/h dans les conditions suivantes :

Préalablement au démarrage du pompage d'exhaure et du rejet par ce point de rejet :

Qualité des eaux rejetées : l'exploitant effectue une analyse des eaux présentes dans l'excavation sur les paramètres listés aux articles 6.2.7.2 et 6.2.7.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 susvisé.

Point de rejet : l'exploitant s'assure que l'aménagement du point de rejet permet de recevoir le rejet sans dégradation liée au passage de l'eau. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter une érosion importante des berges de la rétention et effectue par exemple par un empierrement/cimentation anti-affouillement. L'exploitant réalise si besoin, l'entretien du cheminement parcouru par les eaux rejetées selon les modalités de l'entretien régulier des cours d'eau défini dans le Code de l'environnement (cf. article L.215-14) et, le cas échéant avec l'accord des propriétaires, afin de s'assurer de leur bon écoulement jusqu'à la Loire.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les collectivités concernées par l'écoulement des eaux ainsi que Voies Navigables de France de la mise en service du nouveau point de rejet d'exhaure et des dates prévisionnelles d'augmentations progressives du débit de rejet.

Modalités de mise en œuvre du pompage d'exhaure et du nouvel exutoire de rejet :

La mise en œuvre du pompage d'exhaure se fait de manière progressive. Le rejet débute avec la mise en œuvre d'un rejet à un débit de 500 m³/h, puis une première augmentation du débit à 1000 m³/h et une seconde augmentation du débit à 2000 m³/h.

Au moins une personne de la société Charier Carrières et Matériaux est présente à proximité du point de rejet du chenal vers la Loire lors de chaque mise en service et de chaque augmentation de débit. Cette personne demeure en place jusqu'à ce que la mise en service ou l'augmentation de débit parvienne à la Loire. Cette personne est en communication avec le personnel présent sur la carrière. Au regard de la situation in-situ, cette personne donne son accord préalablement à chaque mise en service et à chaque augmentation de débit.

Chaque mise en service et chaque augmentation de débit est effectuée en début de journée et s'accompagne d'une surveillance accrue de la totalité du cheminement des eaux (absence de désordres, absence d'érosion anormale,...) et ses abords ainsi que du point de rejet vers le milieu récepteur réceptionnant le rejet, durant les heures suivantes et en fin de journée.

Ces surveillances font l'objet de compte-rendus (constats, photos commentées,...). L'augmentation du débit de rejet est conditionnée à un constat confirmant le bon écoulement des eaux sans désordre, après 3 jours.

Le rejet par ce nouveau point de rejet peut être effectuée uniquement si la cote de la Loire, à la station hydrométrique de mesures d'Ancenis est inférieure à 5 m NGF (soit une hauteur mesurée de -0,53 m sur l'échelle limnimétrique) et si le bon écoulement dans le chenal en relation avec la Loire est assuré. En cas d'atteinte de cette cote ou de mauvais écoulement vers le chenal, le rejet est stoppé.

En cas de mauvais écoulement des eaux pouvant entraîner des désordres à l'extérieur de la carrière, l'exploitant stoppe le rejet. L'exploitant informe rapidement les collectivités concernées, Voies Navigables de France et l'inspection des installations classées.

Y compris lorsque le rejet par le nouvel exutoire est en service, le rejet habituel autorisé vers la boire des Filières est maintenu, par intermittence, comme en situation de fonctionnement normal de la carrière.

Si la cote de la Loire, à la station hydrométrique de mesures d'Ancenis atteint ou dépasse 5 m NGF les éventuels aménagements temporaires (batardeaux...) présent dans le fossé au nord de la voie communale n°5 sont retirés.

Surveillance complémentaire :

Outre la surveillance susmentionnée, l'exploitant met en œuvre la surveillance suivante à compter de la reprise du pompage d'exhaure :

- la surveillance quotidienne de la cote de la Loire, à la station hydrométrique de mesures d'Ancenis. L'exploitant crée également une alerte sur le site Vigicrues.gouv.fr pour être informé lorsque la Loire atteint ou dépasse + 5 m NGF (correspondant à -0,53 m) ;
- la surveillance journalière du bon écoulement des eaux sur toute la longueur du cheminement des eaux rejetées (absence de désordres, absence d'érosion anormale,...), depuis le pompage jusqu'à la Loire, à minima 3 fois par jour (matin, midi et soir) pendant le rejet, y compris week-end et jours fériés ;
- une analyse des eaux rejetées, tous les 15 jours pendant 3 mois sur les paramètres listés à l'article 6.2.7.2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 susvisé ainsi que l'oxygène dissous et le carbone organique dissous.
Après 3 mois, cette analyse est effectuée tous les mois ;
- une analyse initiale puis trimestrielle des eaux rejetées sur les paramètres listés à l'article 6.2.7.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 susvisé.

Cette surveillance complémentaire peut s'arrêter lorsque la fosse est complètement dénoyée et que les conditions normales d'exhaure reprennent. L'exploitant informe l'inspection des installations classées du retour à une situation normale d'exhaure.

L'exploitant analyse les résultats des analyses des rejets d'eaux prévues dans le cadre de la surveillance complémentaire ci-dessus. Les résultats et leur analyse par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'une dégradation de la qualité des eaux, les rendant incompatibles avec l'acceptation par le milieu récepteur (La Loire), l'exploitant stoppe le rejet et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des analyses sont communiqués à Voies Navigables de France.

ARTICLE 6 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

Les dispositions de l'article 6.5.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Dans les 15 jours suivant la mise en service du nouveau pompage d'exhaure et du rejet d'exhaure au débit maximum, l'exploitant effectue, en période diurne et en période nocturne, une mesure de surveillance des niveaux sonores et des émergences sonores aux emplacements listés.

ARTICLE 7 POINTS D'ÉTAPES

L'exploitant communique chaque fin de mois à l'inspection des installations classées l'état d'avancement du dénoyage de l'excavation dans lequel il précise la cote de l'eau dans l'excavation (en m NGF) ainsi que le volume d'eau rejeté par exutoire et les résultats de la surveillance prescrite effectuée.

Dès que la situation le permet et au plus tard fin septembre 2026, l'exploitant porte à la connaissance du préfet, avec les éléments d'appréciation ad hoc, les mesures envisagées pour éviter qu'un nouvel ennoyage de l'excavation se produise. Ce document comporte, au regard de la situation connue, une actualisation de l'étude de stabilité prévue à l'article 5.5.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 susvisé.

Avant toute reprise de l'extraction du gisement, l'exploitant en informe le préfet et lui communique concomitamment, au regard de la situation connue, une actualisation de l'étude de stabilité prévue à l'article 5.5.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 susvisé pour le secteur de la carrière concerné.

Dès que la situation le permet et au plus tard fin septembre 2027, l'exploitant porte à la connaissance du préfet, une actualisation de l'étude de stabilité prévue à l'article 5.5.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 susvisé. L'exploitant porte à la connaissance du préfet, après concertation avec le gestionnaire de la route emportée et avec les éléments d'appréciation ad hoc, les dispositions envisagées concernant le devenir de cette voie.

ARTICLE 8 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1 ° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Cholet la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune d'Orée d'Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Charier Carrières et Matériaux.

Angers, le **23 JUL. 2026**
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Raymond YEDDOU

